

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE

*Relative à la coopération
navale volontaire*

N° 165/SGDSN/PSE/PSN du 29 avril 2019
N° 100/SGMer du 29 avril 2019

PRM	D	1	9	1	1	8	0	0	J
-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Abroge et remplace l'instruction interministérielle relative au contrôle naval volontaire
n° 1094/SGDN/PSE/PPS/CIPRS du 27 juin 2001

Cette instruction peut être consultée et téléchargée sur le site www.sgdsn.gouv.fr

PRÉAMBULE

LORS du *Comité interministériel de la mer* (CIMER) du 15 novembre 2018, le Premier ministre a tracé les lignes directrices de la nouvelle politique maritime de la France, faite de mesures précises, concrètes, efficaces. Elle s'appuie sur une association étroite des différents acteurs du monde maritime, étatiques et privés, en mer et à terre, en France, en Europe et à l'international. S'agissant des domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, la collaboration entre ces acteurs constitue un impératif pour la défense des intérêts français et, plus largement, pour garantir la libre circulation des personnes et des biens dans un monde aux modalités d'échanges essentiellement « maritimisées ».

La stratégie nationale de sûreté des espaces maritimes dispose que « *la connaissance du trafic et des activités maritimes permet à la France d'adopter la posture appropriée pour garantir en mer nos droits souverains et les intérêts de la Nation* ». Cette connaissance qui provient majoritairement d'informations ouvertes, collectées, enrichies, mises à jour et vérifiées, nécessite d'être partagée entre différents acteurs, étatiques et privés, afin d'adapter en permanence notre dispositif de sûreté maritime face aux menaces polymorphes, mais également pour identifier rapidement d'éventuelles opportunités et favoriser nos intérêts stratégiques, notamment économiques.

À cette fin, et conformément à la décision prise lors du CIMER 2018, il est institué une coopération navale volontaire associant librement les usagers de la mer aux pouvoirs publics. Elle se base, pour partie, sur des pratiques déjà réalisées dans le cadre qui était celui du contrôle naval volontaire. Cette coopération se substituant au contrôle, la présente instruction abroge l'instruction interministérielle n° 1094/SGDN/PSE/PPS/CIPRS du 27 juin 2001 relative au contrôle naval volontaire.

Cette coopération navale volontaire s'adapte avec pragmatisme à une grande variété d'activités maritimes s'exerçant dans un cadre nécessairement ouvert, international et dans un esprit de *continuum* entre la mer et la terre.

La présente instruction définit les principes de cette coopération et ses modalités de mise en œuvre par les parties prenantes.

1. LES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION NAVALE VOLONTAIRE

1.1 Les principes généraux

La coopération navale volontaire (CNV) est une démarche volontaire entre les pouvoirs publics et des acteurs privés du monde maritime, favorisant le partage des informations dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes.

L'ensemble des parties prenantes à cette CNV constitue un réseau qui a pour but d'échanger des informations et, après exploitation, des analyses visant à :

- renforcer la sécurisation des espaces maritimes sous souveraineté française, des activités et du trafic maritimes français ou d'intérêt pour la France et ses partenaires ;
- identifier et anticiper les évolutions des menaces, risques et opportunités, par une meilleure connaissance des activités, licites comme illicites, se déroulant dans tous les espaces maritimes, y compris dans le *continuum* entre la mer et la terre.

1.2 Les acteurs concernés

La CNV se fonde sur un réseau constitué de capacités ministérielles, notamment celles des administrations de la fonction garde-côtes, et d'acteurs du monde maritime, au premier rang desquels figurent les armateurs dont les navires sont autant de capteurs d'environnement.

Le nombre d'acteurs au sein de ce réseau n'est pas limité, sa densité contribuant, par la quantité et la qualité des informations échangées, à la consolidation des analyses produites et partagées.

Si tous les types d'activités maritimes peuvent intégrer la CNV, pour autant, les armateurs en constituent l'ossature. Tous les types d'armement, quelles que soient leurs activités (transport de passagers, transport de vrac ou de conteneurs, pêche, exploitation et services maritimes, etc.), et quels que soient leurs secteurs géographiques d'activité et les pavillons arborés, sont à même d'apporter leur contribution à la CNV et, en retour, de bénéficier d'informations et d'analyses produites par la marine nationale. La CNV concerne les armements français comme les armements étrangers. Il en est de même pour les entreprises autres que les armements maritimes (exploitants de plateformes *offshore*, exploitants portuaires, dirigeants de sociétés de travaux sous-marins, etc.).

Les informations et les analyses transmises aux armateurs français¹ font l'objet d'un traitement complémentaire, spécifique aux intérêts du pavillon français.

À noter que ponctuellement, en fonction de l'intérêt des parties, les navigateurs de plaisance peuvent, le temps d'une ou plusieurs navigations, participer à la CNV. La marine nationale et le ministère chargé de la mer promeuvent la CNV, notamment *via* les capitaineries, les associations et les fédérations.

¹ - La liste des armateurs français est tenue à jour par le ministère chargé de la flotte de commerce.

2. LES MODALITÉS

2.1 L'adhésion

En fonction de l'intérêt des parties, la recherche d'adhésion à la CNV peut se faire par une démarche volontaire d'un acteur privé vers les pouvoirs publics ou, à l'inverse, *via* une sollicitation de ces derniers. L'adhésion à la CNV est gratuite et le partage d'informations est réalisé sans contrepartie financière.

Pour adhérer à la CNV, les acteurs privés s'adressent au *chef d'état-major de la marine* (CEMM), le cas échéant *via* le *commandant de la zone maritime* (CZM) concernée ou, à l'étranger, *via* la représentation diplomatique française.

L'adhésion à la CNV prend la forme d'un protocole établi entre le CEMM et l'armateur ou, pour les entreprises autres que les armements maritimes, son dirigeant ou son représentant légal. Les items devant figurer dans ce protocole sont présentés en annexe du présent document.

Pour les protocoles établis pour une durée limitée, le CEMM peut donner délégation de signature au CZM concerné.

Pour les navigateurs de plaisance, le protocole peut prendre la forme d'une adhésion ponctuelle à la CNV, possible par simple communication des informations requises et acceptation des conditions générales approuvées par le CEMM, y compris par voie électronique, selon des modalités présentées en annexe.

La rédaction et la mise en œuvre des protocoles tiennent dûment compte des prérogatives de l'État du pavillon et de l'État côtier.

Le CEMM peut, sans avoir à le motiver au demandeur, refuser une demande d'adhésion à la CNV. Il peut, en cas de manquement grave constaté aux termes du protocole de coopération passé, mettre fin sans préavis au protocole. Les acceptations, les refus et les résiliations de protocole font l'objet d'une information du CEMM vers le ministère chargé des transports et, le cas échéant, du ministère chargé des affaires étrangères.

2.2 La mise en œuvre

La CNV s'exerce sur l'ensemble des mers et des océans. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour prendre en compte une situation sécuritaire particulièrement dégradée et assurer en conséquence un suivi renforcé, des zones spécifiques sont créées sur demande du CEMM. Cette demande est examinée par le *secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale* (SGDSN), en relation avec le secrétariat général de la mer et les ministères concernés, dans le cadre de l'application du plan gouvernemental Vigipirate².

Les échanges s'exercent à deux niveaux :

- ▶ au niveau central, entre le CEMM, les directions et services concernés du ministère chargé des transports, dont son point de contact national au sein du *service de défense, de sécurité et d'intelligence économique* (SDSIE), les armateurs, les associations professionnelles concernés, ainsi que les dirigeants d'entreprises ou leurs représentants ;
- ▶ au niveau déconcentré, entre le *Maritime Information Cooperation and Awareness Center* (MICA Center), unité de la marine nationale spécifiquement chargée des échanges et de la production des analyses de la CNV, et les capacités des parties prenantes (navires, sites et infrastructures, etc.).

Pour consolider ses analyses au profit des parties prenantes, le *MICA Center* entretient, dans le respect des prérogatives et directives du CEMM, des liens avec :

- ▶ les centres opérationnels des CZM ;
- ▶ d'autres centres de tenue de situation maritime français et étrangers, voire internationaux ;
- ▶ le *centre opérationnel de la fonction garde-côtes* (COFGC) et les administrations de la fonction garde-côtes ;
- ▶ les directions et les services des ministères concernés.

² - Cf. mesure MAR 11-01 du plan gouvernemental VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (édition octobre 2018).

2.3 La nature des échanges

La CNV comprend :

- ▶ la signalisation des mouvements et intentions des navires par leurs capitaines pour permettre le meilleur suivi de leur position ;
- ▶ la remontée d'observations, d'événements affectant ou susceptibles d'affecter la sûreté maritime ;
- ▶ le signalement d'une activité jugée anormale du point de vue de la sécurité ou de la sûreté, au regard de l'environnement habituel ou des pratiques usuelles devant s'y exercer ;
- ▶ la diffusion aux parties prenantes d'informations et d'analyses relatives à la situation nautique et sécuritaire dans leur zone de navigation ou d'activité³ ;
- ▶ l'établissement de préconisations et de recommandations vis-à-vis des menaces et de risques susceptibles d'être rencontrés par les parties prenantes⁴ ;
- ▶ le partage de retour d'expériences.

Les analyses et les recommandations transmises par les services de l'État veilleront à refléter la position de la France.

Les échanges ne comprennent pas :

- ▶ la transmission d'une alerte de sûreté par un navire⁵ ;
- ▶ la communication des mesures liées à l'application du code international du 12 décembre 2002 relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires.

2.4 Les règles de traitement des données échangées

Dans les analyses et les informations réalisées par le *MICA Center* et transmises aux parties prenantes, les sources ne sont pas citées et toutes les précautions nécessaires sont prises pour qu'elles ne puissent pas être identifiées.

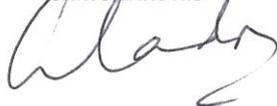
Les parties prenantes, armateurs et chefs d'entreprises, qui reçoivent des informations et des analyses du *MICA Center* s'engagent à les diffuser, de manière limitée et pour leur strict usage, dans le respect des règles de confidentialité.

Les informations et analyses à destination des parties prenantes étrangères, armateurs et dirigeants de société, ne contiennent pas d'avis sécuritaire sur des États tiers (ports, eaux sous souveraineté, etc.) et leurs intérêts.

La nature et la transmission des données réalisées dans le cadre de la CNV se font dans le respect des règles relatives à la protection du secret de la défense nationale⁶ et, le cas échéant, du cadre juridique applicable à la transmission de données à caractère personnel.

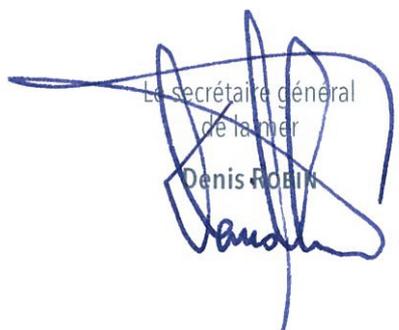
La secrétaire générale de la défense
et de la sécurité nationale

Claire LANDAIS



Le secrétaire général
de la mer

Denis ROBIN



3 - Cf. le § 1.2. de ce document, relatif au traitement complémentaire spécifique aux intérêts du pavillon français.

4 - Ibid.

5 - Instruction n° 413 SGMer du 29 juin 2004 relative à la transmission des alertes de sûreté des navires et aux échanges d'informations relatives à la sûreté entre les navires et les organismes à terre.

6 - Instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale.

Modalités d'adhésion à la coopération navale volontaire

1. Généralités

Le format du protocole relève du *chef d'état-major de la marine* (CEMM). Le ministère chargé des transports a connaissance de l'ensemble des protocoles passés et le ministère chargé des affaires étrangères est, quant à lui, informé des protocoles passés avec des armateurs, des dirigeants de sociétés étrangères, ou concernant des navires battant un pavillon étranger.

Le suivi de la *coopération navale volontaire* (CNV) est assuré par le CEMM. Annuellement, un bilan de la CNV est réalisé à l'occasion d'une réunion de la *commission interministérielle de sûreté maritime et portuaire* (CISMAP)⁷.

2. Items abordés par le protocole relatif à la coopération navale volontaire

Sans être exhaustif, les points ci-dessous figurent dans le protocole-type dédié à la CNV :

- ▶ pour les armateurs :
 - la liste et l'identification des navires concernés ;
 - le cas échéant, les zones choisies pour l'application de la CNV.
- ▶ pour les dirigeants de société, la liste et la localisation des infrastructures concernées ;
- ▶ pour les armateurs et les dirigeants étrangers, les particularités respectivement appelées par les États du pavillon de leurs navires et la nationalité de leurs sociétés ;
- ▶ les coordonnées des parties ;
- ▶ la désignation des points de contact ;
- ▶ les modalités pratiques des échanges ;
- ▶ les règles de confidentialité et de protection des données échangées ;
- ▶ les responsabilités des parties ;
- ▶ la durée de validité du protocole.

3. Adhésion des navigateurs de plaisance/skippers/yachting

Pour les navigateurs de plaisance, conformément au paragraphe 2.1. de la présente instruction, leur adhésion à la CNV prend la forme simplifiée d'une communication par ces derniers des informations requises et l'acceptation des conditions générales, telles qu'approuvées par le CEMM. La nature des informations, les moyens de communication requis *a minima* et les conditions générales susmentionnées sont disponibles sur le site du ministère chargé des affaires étrangères, à la rubrique « Conseils aux voyageurs », sur le site du ministère chargé de la mer, rubrique « plaisance et loisirs nautiques » et sur le site de la fédération française de voile, rubrique « sécurité ».

⁷ - Cf. Instruction interministérielle n° 230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 27 juin 2018 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE

Relative à la coopération navale volontaire



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL DE la mer**

20 avenue de Ségur - TSA 60722
75334 PARIS Cedex 07
01 42 75 66 00
<https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-de-la-mer-sgmer>